

Convention de procédure participative

L’an deux mille onze

Le …

Maître **…,** avocat inscrit au barreau de …, domicilié …., et Maître **…**, avocat inscrit au barreau de …, domicilié … ont rédigé et contresigné le présent acte sous seing privé,

**Entre les soussignés :**

1/ La **société…………. (Dénomination sociale)**, …………… (forme sociale) dont le siège social est …………………………, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro …………………, représentée par son dirigeant en exercice, ………………………., déclarant avoir tous pouvoirs afin de signer la présente.

*Ou*

*Monsieur ……………… / Madame …………………., né(e) le …………………….., à ……………, de nationalité ………………., …………………. (profession) , demeurant ………………………………*

Assisté(e) de Maître ………………., avocat au barreau de ……………….., domicilié …………………………………………….

**ET**

2/ La **société…………. (Dénomination sociale)**, …………… (forme sociale) dont le siège social est …………………………, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro …………………, représentée par son dirigeant en exercice, ………………………., déclarant avoir tous pouvoirs afin de signer la présente.

*Ou*

*Monsieur ……………… / Madame …………………., né(e) le …………………….., à ……………, de nationalité ………………., …………………. (profession) , demeurant ………………………………*

Assisté(e) de Maître ………………., avocat au barreau de ……………….., domicilié …………………………………………….

**Préambule :**

***(Bref exposé des faits)***

Les parties déclarent que leur différend n’a pas encore donné lieu à la saisine d’un juge ou d’un arbitre.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Les parties s’engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi, assistées de leur avocat, à la résolution amiable du différend qui les oppose, dans le cadre d’une procédure participative régie par les articles 2062 et suivants du Code civil.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de ………….. à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le ……………..

Toutefois, les parties peuvent convenir, par un avenant écrit, de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée.

Par ailleurs, la durée de la présente convention sera suspendue pendant la durée de la mission du technicien que les parties seraient amenées à désignées selon les modalités fixées à l’article 5-3.

Enfin, la présente convention prendra fin de manière anticipée en cas d’accord mettant fin à l’entier litige conclu selon les modalités fixées à l’article 6-1.

**Article 3 – Objet du différend**

***(A compléter)***

**Article 4 – Echanges des ecritures et pieces**

Les parties conviennent que pour œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du différent qui les opposent, il est indispensable que chacune précise et explique, dans des écritures, les moyens de fait et de droit venant étayer ses prétentions.

Pour l’échange des écritures et pièces, chaque partie donne mandat à l’avocat qui l’assiste dans la présente procédure participative de la représenter.

4-1 Pièces et informations nécessaires

Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

- ……………………………………………..

- ……………………………………………..

- ……………………………………………..

….

4-2 Forme et contenu des écritures

Les écritures, rédigées par les avocats de chacune des parties, prendront la forme de conclusions.

Elles contiennent les moyens de fait et de droit (notamment les fondements et qualifications juridiques) invoqués par les parties à l’appui de leurs prétentions.

Elles doivent être récapitulatives et renvoyer aux numéros des pièces visées dans le bordereau annexé.

4-3 Calendrier de procédure

Les parties s’engagent à s’échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des conclusions et pièces de la société …………. avant le : …………….

- communication des conclusions et pièces de la société …………. avant le : …………….

- communication des conclusions en réponse de la société ……… avant le : …………….

- communication des conclusions en réponse de la société ……… avant le : …………….

Ces communications s’effectueront par l’intermédiaire des avocats assistant les parties, par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s’agissant d’actes de procédure (courriers, télécopies, courriels,…).

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Une réunion de discussions permettant de confronter les points de vue de chacune des parties se tiendra, en présence de leur avocat, le ………….… à …

La date et le lieu de cette réunion pourront être modifiés par courrier officiel entre avocats, les parties leur donnant entiers pouvoirs à cette fin. De la même manière, les avocats pourront prévoir des réunions supplémentaires si nécessaire. Les négociations pourront également se poursuivre par échanges confidentiels entre avocats.

**Article 5 – Effets de la convention**

5-1. Suspension de la prescription

A compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, le cours de la prescription est suspendu. La prescription reprendra son cours au terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

5-2. Recours au juge

Tant qu’elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu’il statue sur le litige objet de la convention, sous réserve de l’inexécution par l’une des parties d’une obligation dont elle est débitrice au titre de la présente convention. Dans ce cas, le juge saisi par l’autre partie statuera sur le litige, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit.

En cas d’urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

5-3. Recours à un technicien

Les parties peuvent recourir à un technicien indépendant qu’elles choisissent d’un commun accord.

Elles déterminent l’objet et la durée de sa mission et l’autorisent à se faire communiquer toute information ou document détenu par des tiers qui y consentent.

Pendant la durée des opérations techniques, la présente convention de procédure participative est suspendue.

Il appartient au technicien avant d’accepter sa mission de révéler toute circonstance susceptible d’affecter son indépendance. Si une telle circonstance existe, les parties doivent désigner un autre technicien sauf accord exprès en faveur du maintien du technicien initialement choisi.

Le technicien est rémunéré par les parties selon les modalités dont elles conviennent.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence, objectivité et impartialité dans le respect du principe du contradictoire.

Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

En cas de carence d’une partie, le technicien sollicite celle-ci aux fins de communiquer les documents qu’elle détient.

Lorsque l’inertie d’une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l’ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu’il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à la demande du technicien, ce dernier poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Le technicien doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu’elles sont écrites et sur demande, les joindre à son rapport.

Il doit faire mention dans son rapport des suites qu’il aura donné aux observations ou réclamations présentées.

A l’issue des opérations, le technicien remet aux parties un rapport écrit qui pourra être produit en justice.

Article 5-4. Confidentialité

Les conclusions et pièces échangées ne sont pas confidentielles et pourront être, le cas échéant, produites en justice en l’absence d’accord total mettant fin au différend au sens de l’article 6.1.

En revanche, le contenu des éventuelles négociations, entre les parties ou par l’intermédiaire des avocats, demeure confidentiel.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

**Article 6 – Extinction de la procedure participative**

En dehors du terme de la procédure participative fixé à l’article 2, la procédure participative s’éteint par :

- la conclusion d’un accord mettant fin en totalité au différend,

- l’établissement d’un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend.

Article 6-1. En cas d’accord total

L’accord mettant fin en totalité au différend est constaté dans un écrit signé par les parties, assistées de leurs avocats qui contresigneront l’acte. Il sera conclu sous la forme d’une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et mettra un terme définitif au litige.

La partie la plus diligente a la possibilité de faire homologuer ladite transaction afin de lui faire conférer force exécutoire, et ce conformément aux dispositions de l’article 1441-4 du Code de procédure civile.

Article 6-2. En l’absence d’accord total

La partie la plus diligente retrouvera, en cas d’absence d’accord total mettant fin à leur différend au terme de la présente procédure participative, une totale liberté de saisir le juge compétent pour qu’il tranche le litige.

En cas d’accord partiel, celui-ci sera conclu dans les formes prévues à l’article 6.1, le juge compétent étant saisi dans les formes du Code de procédure civile des questions non résolues amiablement.

**Article 7 – Contreseing d’avocat**

Maître … intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d’avocat de …

Maître … intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d’avocat de …

Les avocats contresignataires du présent acte attestent avoir vérifié l’identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture exhaustive du présent acte, ont répondu à l’ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ou ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d’information et de conseil des avocats contresignataires ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l’opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l’obligation d’information et de conseil, à l’égard de la partie qui l’a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

**Article 8 – Honoraires**

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

Fait à ………………..

Le……………………

En quatre exemplaires

Pour la société ……….. assistée de Me ……….., contresignataire

Pour la société ……….. assistée de Me ……….., contresignataire

****